



CFC, Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern

Courrier A
Monsieur Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral
Chef du DETEC
3003 Bern

Votre référence :
Notre référence : Voj/Ja
Dossier traité par : Vij
Berne, le 3 octobre 2007

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité et révision de l'ordonnance sur l'énergie

Monsieur le Conseiller fédéral,

La Commission fédérale de la consommation (ci-après la Commission) saisit l'occasion de la procédure de consultation pour se déterminer comme suit sur l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité et la révision de l'ordonnance sur l'énergie:

Elle a noté que les deux ordonnances soumises en consultation constituaient un tout et que le projet d'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ne réglementait que la première étape de l'ouverture du marché, celle durant laquelle les consommateurs n'ont pas encore le droit d'accéder au réseau. La Commission a aussi relevé que l'ordonnance en question ferait l'objet d'une révision totale pour le passage à l'ouverture intégrale du marché.

La Commission salue l'ouverture du marché de l'électricité. Tout en veillant à la bonne prise en compte des intérêts des consommateurs lors de la première étape de l'ouverture du marché, elle entend s'assurer que cette ouverture s'opère sur de bonnes bases et qu'elle devienne effective.

En considération de cette situation, les projets d'ordonnances présentés méritent les observations suivantes:

1° Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

- Attribution au niveau de tension (art. 3)

L'art. 3 al. 2 du projet OApEI n'est pas conforme à l'art. 5 al. 5 de la LApEI. Cette dernière prévoit en effet que le Conseil fédéral fixe les règles pour l'attribution des consommateurs finaux à un niveau de

Commission fédérale de la consommation CFC
Jean-Marc Vögele
Secrétariat
Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern
Tél. +41 31 322 20 46, Fax +41 31 322 43 70
jean-marc.voegele@gs-evd.admin.ch



tension donnée. Or, dans le projet d'ordonnance, le Conseil sub-délègue entièrement cette compétence « aux gestionnaires de réseau » au lieu de l'exercer.

Il faut tout d'abord relever un problème formel : il ne ressort pas clairement du projet si chaque gestionnaire fixe les règles d'attribution pour lui-même ou si les gestionnaires définissent collectivement des règles identiques pour tous les réseaux. L'usage du pluriel est ici ambigu.

Sur le fond, il faut que le Conseil fédéral fixe un minimum de règles pour les raisons suivantes :

Droits acquis : l'organisation historique des raccordements au réseau constitue une donnée de base qui ne correspond pas forcément aux nouvelles règles d'attribution pour les nouveaux utilisateurs. Une protection des droits acquis paraît nécessaire pour ne pas forcer des entreprises à de nouveaux investissements, respectivement rendre inutiles des investissements déjà faits (par exemple des transformateurs).

Il y a un risque de désolidarisation des gros consommateurs, qui pourraient systématiquement essayer de se raccorder à un niveau de tension la plus élevée possible pour avoir à participer le moins possible à des frais de réseau. On observe déjà actuellement ce type de comportement. Les gestionnaires pourraient tolérer, voire favoriser, ce genre de comportement, dans l'idée de fidéliser les clients pour la vente de l'énergie. Une généralisation de ce type de comportement serait nuisible et ferait supporter l'entretien du réseau basse tension uniquement par les petits consommateurs. Inversement, des règles trop rigides vers le bas peuvent conduire à des gaspillages d'énergie, si le niveau de tension est trop bas pour un gros consommateur. Le Conseil fédéral doit fixer au moins des critères généraux.

Le législateur avait donc de bonnes raisons de charger le Conseil fédéral de fixer ces règles, au moins dans les grandes lignes, car il s'agit d'une question sensible.

L'établissement de règles a posteriori, dans quelques années, aurait un effet très limité, dans la mesure où, une fois les changements techniques (raccordements, transfo) mis en place, un fait accompli est créé.

- *Tarifs appropriés et comptabilité par unité d'imputation pour la fourniture d'électricité aux consommateurs captifs (art. 5)*

La Commission salue cet art. 5 car il protège les consommateurs contre des tarifs inappropriés. Les gestionnaires de réseau doivent en effet faire connaître les bases et méthodes de calcul de leurs tarifs d'électricité (al. 1). Ils doivent par ailleurs justifier la hausse ou la baisse des tarifs (al. 2). La compétence donnée à l'OFEN de prescrire l'uniformité et la date de la facturation est bienvenue (al. 3), car elle favorise la comparaison des tarifs d'électricité entre eux.

- *Réseau sûr, performant et efficace (art. 6)*

L'art. 6 consacre l'idée maîtresse de la loi qui veut que l'économie électrique veille d'abord elle-même à la sécurité du réseau. Le système repose sur le principe d'autorégulation tout en comprenant divers garde-fous (cf. pouvoirs de compétences de l'EICOM, de la société nationale du réseau de transport et de l'OFEN). Ainsi conçu, il garantit, selon la Commission, un réseau sûr, performant et efficace.

- *Absence de sanctions*

L'article 8 alinéa 5 LApEI prévoit que le Conseil fédéral peut prévoir des sanctions à l'encontre des gestionnaires de réseaux qui ne respecteraient pas leurs obligations. Or, dans le projet d'ordonnance, les bases juridiques de ces sanctions ne figurent pas. Dans le message accompagnant la LApEI, le Conseil fédéral précisait pourtant dans le commentaire article par article:



« Dans le cadre de la LME, le fait que le respect de leurs obligations par les gestionnaires de réseau n'était pas suffisamment garanti avait fait l'objet de critiques à plusieurs reprises. L'alinéa 5 stipule donc qu'en cas de non-respect des obligations, le Conseil fédéral peut prévoir d'imposer des sanctions, mesures de substitution comprises. Cela signifie concrètement que des travaux d'entretien peuvent être ordonnés aux frais d'un gestionnaire de réseau négligent. Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance qui est apte à prendre les sanctions correspondantes. »

Tant le respect de la volonté démocratique que le souci de prévenir le non-respect des obligations conseillent de prévoir les bases juridiques de ces sanctions. A défaut, plusieurs autres dispositions de la loi seront plus difficiles à faire respecter.

- *Tarif d'utilisation du réseau (art. 16)*

Par souci d'utilisation efficace de l'énergie, la Commission demande le maintien de cette disposition conçue sous forme de variante.

- *Hausse des tarifs d'électricité (art. 25)*

La Commission estime indispensable de prévenir toute hausse inconsidérée des tarifs d'électricité avant l'ouverture du marché pour les consommateurs. Il est donc judicieux d'avoir prévu dans l'ordonnance que, jusqu'au 31 décembre 2012, les tarifs pour la fourniture d'électricité aux consommateurs ne pouvaient être revus à la hausse qu'avec l'approbation de l'EiCom.

2° Révision de l'ordonnance sur l'énergie

Selon l'ordonnance (appendice 2.3), les lampes domestiques peuvent être mises en circulation si elles correspondent au moins à la classe d'efficacité énergétique E. La Commission salue ces nouvelles exigences de mise en circulation qui favorisent une consommation durable de l'électricité.

En conclusion, la Commission salue sur bon nombre de points les ordonnances soumises en consultation. Elle demande toutefois de veiller à la conformité de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité à la loi sur l'approvisionnement en électricité, tout particulièrement en ce qui concerne la gestion du réseau (attribution au niveau de tension selon des règles fixées par le Conseil fédéral et sanctions à l'égard des gestionnaires de réseaux).

La Commission vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa haute considération.

Melchior Ehrler

Président

Jean-Marc Vögele

Secrétariat